CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE 6, rue Antoine Deville 31080 TOULOUSE Cedex 6

Tél: 0562305570 Fax: 0562308117

R.G. N° F 15/01205 **SECTION**: Commerce

AFFAIRE: Jean Philippe MAZIERO C/ **EPIC SNCF RESEAU**

REPUBLIQUE FRANCAISE NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Le 05/04/2018 Chrono n°A/2018/194407

> EPIC SNCF RESEAU 15/17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 80001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS

M. Jean Philippe MAZIERO 59 ROUTE DE BUZET

81800 MEZENS

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en application de l'article R.1454-26 du code du travail, le greffier du conseil de prud'hommes vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mardi 13 Mars 2018.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ l'appel sur la compétence : à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente notification. 1 l'appel : à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de TOULOUSE (située 10 place du Salin B.P . 7008 31068 TOULOUSE CEDEX 7).

□ l'opposition : à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant

le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision.

□ le pourvoi en cassation : à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS).

□ la tierce opposition : à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision.

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile : Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration dequel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour

ouvaire survaire.
Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

qui demeurent à l'etranger.

Art. 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les défais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680: (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à TOULOUSE, le 03 Avril 2018

Le Greffier,



L'appel sur la compétence

Extraits du code de procédure civile :

Art. 83 : Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel forsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art.84 : Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le grefie notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire. En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, sasiir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, Art.85 : Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Art. 91 : Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable. En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du p

Appel
Extraits du Code de procédure civile:
Art. 78: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.
Art. 9: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.
Art. 9: Si ne décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doir être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisis et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.
Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travaii :

Art. R. 1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis auprès de la person

Appel d'une décision ordonnant une expertise
Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.
S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Opposition

Estraits du code de procédure civile :

Estraits du code de procédure civile :

Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572 : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Estraite du code du travail :

Extraits du code du travail : Art. R. 1463-1 al 1º L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Pourvoi en cassation

Extraits du Code de procédure civile:

Art. 612 du code de procédure civile:

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...)

Art. 613 du code de procédure civile:

Alt. 613 du code de procédure civile:

Alt. 613 du code de procédure civile:

Alt. 613 du code de procédure civile:

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 973 du code de procédure civile:

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au grefle de la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile:

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité:

1º Pour les demandeurs personnes physiques: l'indication des nom, prénoms et domicile;

Pour les demandeurs personnes morales: l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies;

efablies : 2º Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ; Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont

Pour les défendeurs personnes morales : Findication de leurs fortune, de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

3º La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4º L'indication récise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Extraits du code du travail :

Art R1462-L Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1º Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2º Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile, :
Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition is la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette demriée si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition rest alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition est

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Antoine Deville BP 58030

31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 15/01205

NAC: 80A

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE

Jean-Philippe MAZIERO

contre

EPIC SNCF RESEAU

MINUTE N° 2018/ 248

Nature de l'affaire : 80A

JUGEMENT DU 13 mars 2018

Qualification: Contradictoire 1er ressort

Notification le : 03/04/2018

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 03/04/2018.

à: Me Jean-Marc DENJEAN

Recours

par:

Nº:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Extrait des minutes du greff Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de Conseil de prud'hommes d l'article 450 du code de procédure civile.

Audience publique du13 mars 2018

Monsieur Jean Philippe MAZIERO

né le 19 décembre 1969 à PARIS (75)

36 RUE DU COMMANDANT CAZENEUVE 31400 TOULOUSE Profession: Conducteur de ligne principal

Représenté par Me Jean-Marc DENJEAN (avocat au barreau de TOULOUSE)

DEMANDEUR

EPIC SNCF RESEAU

15/17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 80001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS

Représentée par Me Michel BARTHET (avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame BRAMI Françoise, président conseiller (S)

R.1454-24 du code du travail -

Monsieur CHAPUIS André, assesseur conseiller (S) Monsieur YOBO Paul, assesseur conseiller (E) Monsieur ROSE Patrick, assesseur conseiller (E)

Greffier (lors des débats et du prononcé par mise à disposition au greffe): Hélène FABRE

PROCÉDURE

Acte de saisine : par demande déposée au greffe le 07 avril 2015 contre la SNCF.

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Annulation d'une sanction disciplinaire en raison de son caractère discriminatoire,
- Dommages intérêts pour sanction disciplinaire : 12 000,00 Euros,
- Article 700 du code de procédure civile : 2 500,00 Euros.

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 08 avril 2015 (accusé de réception signé le 19 avril 2015).

Date de la tentative de conciliation : 21 mai 2015 entre :

- Jean Philippe MAZIERO

DEMANDEUR : comparant en personne, assisté de Me LOMBARD,

- SNCF

DEFENDEUR: représenté par Mme Karine ONGARO, RH, assistée de Me BARTHET.

Article R. 1454-18 du code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 15 septembre 2015,
- pour la partie défenderesse : 30 novembre 2015.

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 19 janvier 2016, les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Date des renvois:

- 7 juin 2016,
- 22 novembre 2016, plaidée ou radiée.
- 25 avril 2017,
- 19 septembre 2017 à plaider.

Date de plaidoiries : 19 septembre 2017. Le défendeur est la SNCF RESEAU.

Les conclusions développées oralement par les avocats à l'audience ont été visées par le greffier.

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 19 janvier 2018, prorogé au 06 et 13 mars 2018.

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur MAZIERO a saisi le conseil de prud'hommes de TOULOUSE de différentes demandes tenant à l'exécution de son contrat de travail avec la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF RESEAU).

Monsieur MAZIERO a été engagé le 1er septembre 1982 au sein de la SNCF RESEAU, en qualité de contrôleur équipement principal.

Le 03 avril 2914, Monsieur MAZIERO était désigné délégué syndical au Comité d'établissement Midi-Pyrénées par le syndicat SUD-RAIL Midi-Pyrénées.

Le 10 juin 2014, un mouvement de grève était engagé par les organisations syndicales CGT et SUD-RAIL pour protester contre un projet de réforme ferroviaire.

Le 18 juin 2014, un huissier mandaté par la SNCF a constaté qu'un groupe d'une trentaine de personnes était en rangs serrés contre le portail d'entrée des voitures. Il a constaté qu'une pièce métallique en forme

de croix avait été disposée devant le portillon d'accès piétons. Ces mêmes personnes se maintenaient regroupées en rangs serrés devant le portail empêchant physiquement tout passage piéton. Un responsable d'une entreprise extérieure déclarait que ses collègues avaient été empêchés d'entrer à l'intérieur sur site afin d'effectuer leur travail sur le chantier.

Le 25 juin 2014, la SNCF portait plainte contre Monsieur MAZIERO pour avoir empêché, avec d'autres agents, l'accès sur le site lors d'une grève nationale. L'accès avait été cadenassé. Un huissier a constaté ces faits.

Le 22 juillet 2014, la SNC,F, en réponse à une demande syndicale, produisait la liste des dix-neufs agents qui ont été reconnus sur le site de Raynal lors du jour de grève du 18 juin 2014, comme ayant dégradé des biens et entravé la liberté du travail.

Le 22 juillet 2014, la SNCF adressait à Monsieur MAZIERO une demande d'explications sur les griefs suivants :

« Le mercredi 18 juin 2014, un groupe d'agents SNCF a bloqué les accès routiers et piétons... Lors de cet attroupement des installations ont été dégradées. LA RDET vous a formellement reconnu dans ce groupe d'agents. Cette action constitue une atteinte à la liberté du travail et une mise en danger d'autrui. Ces agissements ont été constatés par un huissier et ont fait l'objet d'un dépôt de plainte... Veuillez me fournir vos explications ».

Le 31 juillet 2014, Monsieur MAZIERO répondait à la demande d'explication de la SNCF. Il prenait acte de cette demande d'explications. Il affirmait qu'il n'avait jamais bloqué l'accès au travail, ni dégradé des installations ni mis en danger autrui. Sa présence sur les lieux était liée à ses fonctions de représentations syndicales, tout comme les représentants des organisations syndicales CGT et FO.

Le 14 août 2014, la SNCF convoquait Monsieur MAZIERO pour un entretien à une sanction disciplinaire.

Le 12 septembre 2014, par deux lettres, la SNCF adressait un avertissement à Monsieur MAZIERO. Dans la première lettre, la SNCF RESEAU reprochait d'avoir constaté, le 18 juin 2014, qu'un groupe d'agents avait bloqué les accès routiers en dégradant du matériel et cadenassant les grilles d'accès. Il y avait eu des altercations verbales entre cheminots grévistes et non-grévistes souhaitant se rendre au travail. La présence de Monsieur MAZIERO a été constatée dans cet attroupement. Dans le deuxième courrier, la SNCF confirmait à Monsieur MAZIERO un avertissement pour avoir fait partie d'un groupe d'agents qui a bloqué les accès routiers le 18 juin 2014, cette action constituant une atteinte à la liberté du travail et une mise en danger d'autrui.

Le 17 février 2015, le Parquet de TOULOUSE a classé sans suite les plaintes de la SNCF RESEAU contre 19 agents, notamment Monsieur MAZIERO, pour « dégradation de biens d'un chargé de mission de service public et entrave concentrée et avec destruction ou dégradation à la liberté d'association ». Ces plaintes ont été classées sans suite au motif que les auteurs des infractions susvisés étaient inconnus.

C'est dans ses conditions que Monsieur MAZIERO formule au conseil de prud'hommes, les demandes suivantes :

Rejetant toutes conclusions contraires,

Dire et juger que la procédure disciplinaire engagée contre lui est discriminatoire,

En conséquence,

Dire et juger nulle :

- la demande d'explication écrite en date du 22 juillet 2014 dès lors qu'elle est irrégulière, injustifiée et discriminatoire,

- la sanction disciplinaire en date du 12 septembre 2014 dès lors qu'elle est irrégulière, injustifiée et discriminatoire,

Condamner la SNCF RESEAU à lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts net de CSG et CRDS en raison de la sanction injustifiée.

Condamner la SNCF RESEAU à lui verser àla somme de 12 000 € à titre de dommages et intérêts net de CSG et CRDS en réparation du préjudice causé par la discrimination dont il a été l'objet,

Condamner la SNCF RESEAU à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamner aux entiers dépens.

Dans le dernier état de son argumentation, Monsieur MAZIERO fait valoir que le non-respect de la disposition conventionnelle concernant l'application de la demande d'explication lors de la procédure

disciplinaire entache la décision prise de la sanction (voir pièce 9).

La SNCF ne pouvait pas sanctionner Monsieur MAZIERO deux fois pour les mêmes faits du 18 juin 2014. Or, la SNCF a notifié à Monsieur MAZIERO un avertissement le 10 septembre 2014 pour les mêmes agissements que ceux visés dans la demande d'explications du 18 juin 2014. L'employeur avait épuisé son

pouvoir disciplinaire.

Un salarié gréviste ne peut être licencié ou sanctionné à raison d'un fait commis à l'occasion de la grève à laquelle il participe que si ce fait est constitutif d'une faute lourde. La SNCF n'apporte ni la preuve de la réalité des griefs invoqués, ni celle de la participation active et personnelle de Monsieur MAZIERO. Le 12 août 2014, la SNCF reconnaissait sa politique « sanction-exemple » lors d'une réunion de concertation des organisations syndicales CGT, UNSA et SUD-RAIL. Le véritable motif de la sanction semble être l'appartenance au syndicat SUD-RAIL.

En réplique, la SNCF RESEAU ajoute que la demande d'explications écrites est prévue par le règlement SNCF. Si les explications fournies par l'agent s'avèrent convaincantes, aucune suite disciplinaire n'est donnée aux faits reprochés. Tel a été le cas pour quatre agents dans l'affaire du blocage du site du 18 juin 2014. Si les explications données par le salarié ne permettent pas de justifier son comportement, la procédure disciplinaires se poursuit pouvant donner lieu à sanction. Le directeur de l'établissement, ou sa remplaçante, à toute autorité pour prendre une sanction disciplinaire. Au moment des faits, Monsieur MAZIERO n'était pas gréviste mais en congés. Il n'est donc pas nécessaire pour sanctionner Monsieur MAZIERO d'invoquer une faute lourde. Néanmoins, cette faute lourde était caractérisée. Le 18 juin 2014, les manifestants ont commis des dégradations en faisant brûler des palettes et pneus à l'intérieur du site Toulouse Raynal. Le constat d'huissier démontre que les manifestants ont entravé pendant plusieurs heures la liberté de travail de leurs collègues et d'une entreprise extérieure amenée à intervenir sur le site. Les grévistes ont bloqué tous les accès en les fermant mécaniquement et se sont regroupés devant les portillons d'accès piétons empêchant l'accès à tous les salariés désireux d'y pénétrer (voir constat d'huissier). La SNCF MOBILITES et SNCF RESEAU ont choisi de prendre une sanction particulièrement faible, l'avertissement, à l'encontre des agents identifiés. Il est exact que Monsieur MAZIERO détient des mandats de représentants du personnel. Le directeur de L'INFRAPOLE a reconnu Monsieur MAZIERO puisqu'il est délégué syndical de l'Etablissement et membre du personnel.

En conséquence, la SNCF RESEAU demande au Conseil de :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées, Débouter Monsieur MAZIERO de ses demandes, Le condamner à 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, Le condamner aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Monsieur MAZIERO soutient que la sanction disciplinaire (avertissement notifié 12 septembre 2014) viole le principe non bis in idem. Elle ne constitue pas une faute lourde susceptible d'autoriser l'employeur à sanctionner un salarié gréviste. Cette sanction est aussi discriminatoire.

L'employeur affirme quant à lui que la procédure a été régulière et que les irrégularités évoquées n'entraînent pas l'annulation de la décision. La sanction disciplinaire dans sa forme et sur le fond est instifié et par discriminate les

justifiée et non discriminatoire.

Conformément aux dispositions de l'article 1333-1 du code du travail, en cas de litige relatif à une sanction, les juges prud'homaux apprécient la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction.

Sur l'existence d'une double sanction

Par courrier en date du 22 juillet 2014, Monsieur MAZIERO recevait une demande d'explications sur les faits qui lui étaient reprochés le 18 juin 2014. Monsieur MAZIERO réfutait avoir bloqué l'accès au travail et dégradé des installations en mettant en danger autrui. Le 12 septembre 2014, la SNCF adressait un avertissement pour les mêmes motifs. Le salarié soutient avoir fait l'objet d'une double sanction : une demande d'explications inscrites à son dossier et un avertissement entraînant ainsi l'annulation de la sanction disciplinaire.

Selon les dispositions de l'article L. 1331-1 du code du travail, " constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales prise par l'employeur, à la suite des agissements du salarié considérés par

l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ".

Aux termes de l'article du code du travail, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du salarié sans

que celui-ci soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Le statut des relations collectives ente la SNCF et son personnel prévoit dans son article 11-point 11.2 du RH0144 qu'aucune sanction ne peut être infligée à l'agent, sans que celui-ci soit informé dans le même temps par écrit des griefs qui sont retenus contre lui, et qu'un délai maximum de six jours lui est accordé à compter de la date de notification de ces griefs, afin de lui permettre de présenter ses explications par écrit avant qu'une décision soit prise et une sanction notifiée à l'agent, étant précisée que le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel liste onze sanctions possibles, notamment un avertissement. Il résulte de ces dispositions que la demande d'explications écrites constitue bien une garantie pour le salarié afin de lui permettre de s'expliquer sur les griefs retenus à son encontre conformément aux

prononcées pour irrégularité de la procédure. Dès lors, cette demande d'explication, à laquelle l'agent n'est pas tenu de répondre, ne constitue pas à elle

dispositions de l'article L. 1332-1 du code du travail, dont l'omission entraîne l'annulation des sanctions

seule une sanction disciplinaire.

En conséquence, Monsieur MAZIERO n'a donc pas fait l'objet d'une double sanction. Sa demande à ce titre est rejetée.

Sur l'annulation de la sanction disciplinaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-1 du code du travail, les salariés grévistes ne peuvent être licenciés ou sanctionnés que dans l'hypothèse où ils auraient commis une faute lourde, faute lourde d'une gravité, révélant son intention de nuire.

L'article L. 1333-2 du code du travail dispose que « Le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction

irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise ».

En l'espèce, l'employeur a notifié le 12 septembre 2014, dans un premier courrier, un avertissement pour avoir, le 18 juin 2014, avec un groupe d'agents, bloqué les accès routiers et piétons du site. Lors de cet attroupement du matériel a été dégradé, les grilles d'accès étaient cadenassées, des altercations verbales ont été échangées entre les cheminots présents dans le piquet de grève et ceux qui souhaitaient se rendre au travail. Des feux importants étaient allumés. La présence de Monsieur MAZIERO a été formellement constatée dans cet attroupement. Dans un deuxième courrier, la SNCF a de nouveau signifié un avertissement à Monsieur MAZIERO pour les motifs suivants : « vous faisiez partie d'un groupe d'agents qui a bloqué les accès routiers et a dégradé du matériel. Cette action constitue une atteinte à la liberté du travail et une mise en danger d'autrui »

.Monsieur MAZIERO soutient que la SNCF n'apporte ni la preuve de la réalité des griefs invoqués, ni celle de sa participation active et personnelle. Seule sa présence dans le corps des agents grévistes est reprochée. Monsieur MAZIERO ne conteste pas le fait qu'il était gréviste, suite au préavis de grève pour la journée du 18 juin. En revanche, il nie avoir dégradé du matériel, bloqué les accès au site, avoir empêché les agents de travailler et avoir mis en danger autrui.

Pour démontrer la réalité des faits reprochés à Monsieur MAZIERO, la SNCF verse principalement un constat d'huissier et une plainte pénale. Pour autant, il ne ressort pas à la lecture du procès-verbal de l'huissier que Monsieur MAZIERO ait participé de façon active et personnelle aux actions ayant entravant la liberté de travail et la mise en danger d'autrui. En effet, à aucun moment, l'huissier constate la présence physique de Monsieur MAZIERO sur les lieux du blocage, dans le piquet de grève. Il déclare qu'en présence de Monsieur VRIGNON, directeur des Ressources Humaines Midi-Pyrénées de la SNCF, il a constaté effectivement un blocage des accès piétons par une trentaine de personnes de 7 h 25 à 8 h 55 dans le cadre du mouvement de grève affectant certains personnels de la SNCF. Monsieur VRIGNON a demandé à la trentaine de personnes bloquant l'entrée de laisser passer les salariés d'une entreprise extérieure, afin qu'ils puissent effectuer les travaux sur le chantier en cours. Des photos sont jointes. On voit bien des personnes d'un côté de l'autre des accès bloqués. Il est impossible de savoir l'identité de ces personnes. Le directeur n'a à aucun nommé par leurs noms les manifestants, notamment Monsieur MAZIERO, qui bloquaient les accès. L'huissier et le directeur de la SNCF parlent de personnes et de manifestants. Tout cela est confirmé par la suite donnée à la plainte déposée par la SNCF. Elle a été classée sans suite, puisque les auteurs présumés des griefs reprochés par la SNCF sont inconnus. La plainte pénale a été classée.

D'un côté, à l'appui du constat d'huissier, la SNCF affirme de façon générale que « les grévistes/manifestants ont commis des dégradations, des entraves à la liberté de travail et danger d'autrui » Un cadre de la SNCF affirme avoir reconnu Monsieur MAZIERO sur le site sans apporter d'éléments probants à sa déclaration au niveau de l'enquête pénale. La SNCF a fourni postérieurement la liste de dixneuf noms d'agents qui auraient été impliqués. Pour autant, la SNCF n'a sanctionné finalement que six agents, dont Monsieur MAZIERO, contredisant son affirmation que tous les manifestants étaient tous responsables. Il apparaît que ces six agents appartiennent à un même syndicat et ils ont tous des mandats

syndicaux.

Dès lors, la SNCF RESEAU n'apporte pas la preuve d'une participation personnelle et active de la part de Monsieur MAZIERO dans les faits reprochés. Il y a lieu donc d'annuler l'avertissement. En conséquence, il y a lieu de condamner la SNCF RESEAU à payer à Monsieur MAZIERO la somme de 500 € au titre de l'annulation de la sanction disciplinaire.

SUR LA DISCRIMINATION SYNDICALE

Aux termes de l'article 1132-1 du code du travail, « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou en raison de son état de santé ou de son handicap ».

Aux termes de l'article L. 2141-5 alinéa 1 du code du travail, il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions

en matière notamment de mesures de discipline.

En l'espèce, Monsieur MAZIERO fait valoir qu'il est membre du syndicat SUD RAIL. Il indique que les cinq agents, collègues de travail et membres du même syndicat, ont eu la même sanction pour les mêmes faits. Ils sont eux aussi victimes de la même discrimination consistant à avoir été sanctionnés pour l'exemple alors que la preuve de leur participation n'a pas été apportée. Monsieur MAZIERO verse à son dossier deux attestations d'agents, Messieurs PUECH et SOMPROU, qui déclarent sur l'honneur que lors d'une concertation immédiate du 12 août 2014 avec la direction, Monsieur VRIGNON, DRH de la SNCF a eu les mots suivants : « Ca ne me gêne pas que des gens payent pour rien. Je préfère ça plutôt que de rien faire », ce qui n'est nullement contesté par la SNCF.

Monsieur MAZIERO justifie de son appartenance syndicale à travers des mandats syndicaux au sein de la SNCF, ce que la SNCF reconnaît. Il s'avère que d'autres syndicats étaient présents lors de la grève du 18 juin 2014. Une liste de noms de manifestants a été donnée par la SNCF. Seuls 6 agents ont été sanctionnés dont Monsieur MAZIERO. Tous appartiennent au même syndicat. Monsieur MAZIERO justifie aussi des agissements discriminatoires de son employeur consécutifs à cette sanction (voir dossiers disciplinaires). Dès lors, l'ensemble du préjudice subi par Monsieur MAZIERO en raison de la discrimination syndicale

s'élève à 5 000 €.

SUR LES AUTRES DEMANDES

Le Conseil Fixe le salaire moyen brut de Monsieur MAZIERO à 3 464,03 €. L'équité et la situation économique des parties commandent d'allouer à Monsieur MAZIERO la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF, partie perdante, sera déboutée de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et supportera les dépens de l'instance énumérés par les articles 695 et 696 dudit code.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section Commerce, chambre 1, siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en PREMIER RESSORT :

Vu les pièces et notes des parties versées lors de l'audience de jugement, Vu les dispositions légales et la jurisprudence susvisés,

ANNULE l'avertissement notifié en date du 9 et 10 septembre 2014 à Monsieur Jean-Philippe MAZIERO.

DIT ET JUGE que Monsieur MAZIERO a été victime d'une discrimination syndicale.

EN CONSEQUENCE,

CONDAMNE la SNCF RESEAU, prise en la personne de son représentant légal, à payer Monsieur MAZIERO les sommes suivantes :

- 5 00 € (cinq cents euros) à titre de dommages et intérêt pour sanction injustifiée,
- 5 000 € (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale.

FIXE le salaire moyen brut de Monsieur MAZIERO à 3 464,03 €.

RAPPELLE que les créances indemnitaires produisent intérêts aux taux légaux à compter du prononcé du jugement.

CONDAMNE la SNCF RESEAU à payer à Monsieur MAZIERO la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SNCF RESEAU aux entiers dépens.

Le présent jugement a été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER,

0 3 AVR. 2018 LA PRÉSIDENTE,

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Hélène FABRE

Françoise BRAMI

Cour d'appel de Toulouse

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

6, rue Antoine Deville

CS 58030

31080 TOULOUSE CEDEX 6



TOULOUSE 31 03-04-18

03-04-18 691 L1 040884 E845 313170 € R.F. 005,36 LA POSTE HZ 720111

Jyp.

RECOMMANDÉ

AR

EPIC SNCF RESEAU

15/17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 80001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS



2C 124 716 9915 7



E Déduire 7 gr

DESTINATAIRE